

Arrêt

n° 53 187 du 16 décembre 2010 dans l'affaire x / I

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BOUHON loco Me G. DE KERCHOVE, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine albanaise et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Preshevë - Sud de la Serbie. Le 3 septembre 2007, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants:

En 2001, vous auriez incorporé l'Armée de Libération de Preshevë, Medvedje et Bujanovc (UCPMB – armée albanaise), et auriez combattu pendant 4 à 5 mois contre l'armée serbe pour obtenir les droits revendiqués par les Albanais de Serbie.

Quelques jours après la désarmement de l'UCPMB à la fin du mois de juin 2001, la gendarmerie aurait fait irruption dans le village de Rahovic et aurait procédé à la saisie de votre véhicule. Elle y aurait découvert des armes et des cassettes vidéo enregistrées quelques jours avant la descente par des excombattants UCPMB. En juillet 2002, une amnistie aurait été accordée aux ex- combattants et exleaders de l'UCPMB mais, selon vous, n'aurait pas produit ses effets ; elle n'aurait pas été appliquée ni respectée par les autorités de maintien de l'ordre public serbes.

Depuis la dissolution de l'UCPMB, à savoir depuis juin 2001, vous auriez encouru des contraventions arbitraires de la part de la gendarmerie, pour motif sous-jacent votre participation à l'UCPMB. Le 10 avril 2002 et le 11 septembre 2006, lors de deux contrôles routiniers d'identité, vous auriez été insulté et battu par la gendarmerie serbe pour avoir lutter contre l'armée serbe.

A partir de la fin de la guerre, vous auriez également été importuné par un agent de police, un certain F. qui vous aurait abusivement dressé des amendes pécuniaires pour des infractions de la route. Il se serait également présenté à 5 reprises à votre domicile à votre recherche mais vous ne l'auriez pas accueilli malgré votre présence lors de ses venues.

Entre 2001 et 2004, une fois par an, vous vous seriez présenté à la police de Preševo et auriez sollicité sa protection contre F. et la gendarmerie. Il vous aurait été répondu que la police ne peut s'immiscer dans le domaine de la gendarmerie mais qu'elle interviendrait pour résoudre le problème avec F., sans résultats. Ces derniers problèmes perdurant, en 2004, vous auriez décidé de quitter la Serbie et seriez allé en Autriche, où vous auriez introduit une demande d'asile. Quelques mois plus tard, vous y auriez renoncé et seriez rentré en Serbie en raison de l'état de santé de votre maman. Après votre retour, les problèmes avec la gendarmerie et F. auraient repris. Vous auriez alors décidé de quitter la Serbie approximativement vers le 20 août 2007 et le 2 septembre 2007, vous seriez arrivé en Belgique.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que la seule crainte que vous invoguez en cas de retour dans votre pays d'origine est que vous seriez tué par la gendarmerie serbe, et ce uniquement en raison de votre participation à l'UCPMB en 2001 (cfr. notes d'audition au CGRA, pages 3, 4 et 15). En effet, vous expliquez avoir été importuné et battu par la gendarmerie serbe depuis la fin de la guerre, à savoir depuis 2001 (cfr. notes d'audition au CGRA, pages 5, 6, 12 et 15), puisque l'amnistie accordée en 2002 aux ex-combattants et ex-leaders de l'UCPMB n'aurait, selon vous, pas été respectée ni appliquée par les autorités de maintien de l'ordre public serbes (cfr. notes d'audition au CGRA, pages 9, 10, 11 et 12). Or, le Commissariat général dispose d'informations objectives - dont une copie est jointe au dossier administratif - qui infirment vos déclarations et partant confirment le caractère non fondé de ladite crainte en cas de retour. En effet, selon lesdites informations, il apparaît qu'en mai 2001, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu l'accord de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toutes les personnes qui, comme vous, dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001, ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preševo, Medvedja et Bujanovac. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de Yougoslavie. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. En échange, les anciens soldats de l'UCPMB se sont engagés a déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et de retourner dans la vie civile. Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Rien dès lors dans votre dossier administratif ne me permet de penser que vous ne pourriez vous réclamer et bénéficier des dispositions présentes dans la loi d'amnistie, et ce à l'aide du conseil de votre choix.

Force est ensuite de constater qu'à l'appui de vos déclarations concernant la violation de l'amnistie par les autorités serbes, vous avancez les faits suivants. Premièrement, vous citez le meurtre du commandant UCPMB Lleshi (cfr. notes d'audition au CG, pages 9 et 10). A ce sujet, remarquons que d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe

au dossier, les circonstances et motifs dudit meurtre ne sont , à ce jour, pas élucidés et les rumeurs sont multiples. Selon certaines sources, il aurait perdu la vie dans un classique échange de coups de feu, ou encore par un tireur embusqué. Remarquons que le meurtre du commandant Lleshi n'a pas empêché l'amnistie de produire ses effets, comme démontré ci-dessus. De même, vous invoquez également l'incarcération au Kosovo du commandant UCPMB Musliu Shefget. A ce sujet, notons que, selon les informations à la disposition du Commissariat général, ledit commandant est incarcéré non pas pour sa participation à l'UCPMB mais pour crime organisé (cfr. document joint à la présente). Il appert de ces mêmes informations que selon le président du Conseil des Droits de l'Homme de Bujanovac, il n'y a aucun procès en cours contre les ex-combattants UCPMB pour des faits couverts par la loi d'amnistie. Deuxièmement, vous expliquez que les ex-combattants et ex-leaders UCPMB auraient été contraints de se réfugier au Kosovo (page 15). A ce sujet, précisons d'une part, que certains anciens combattants UCPMB ne peuvent rentrer à Preševo, et ce malgré les mesures d'amnistie, parce qu'ils sont accusés d'avoir commis des crimes ou délits non couverts par l'amnistie. D'autre part, selon le rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (copie jointe à la présente), des ex-leaders de l'UCPMB, tels que Jonuz Musliu et Orhan Rexhepi, président actuellement un parti politique, notemment le Mouvement du Progrès Démocratique (LPD) et le Mouvement National Albanais (LKSH). Lors les dernières élections locales en 2008 le LPD a obtenu 6 sièges à Bujanoc, le LKSH 2 à Preshevë. Jonuz Musliu (LPD) est l'actuel président du conseil communal de Bujanovc. Ledit rapport cite également la création, prévue dans le cadre de l'accord de Konculj, d'une police multiethnique composée des forces de l'ordre serbes et des ex-combattants de l'UCPMB dans la vallée de Preshevë. Troisièmement, vous déclarez avoir entendu dire que des ex-combattants UCPMB auraient été arrêtés et seraient importunés par la gendarmerie serbe sans, toutefois, être en mesure de citer le nom d'ex-combattant incarcéré ni celui de ceux des ex-combattants UCPMB de votre village qui auraient rencontré des problèmes (page 10). Vous n'avez également pas été en mesure de spécifier le genre de problèmes qu'ils auraient rencontrés. Interrogé sur le sort de vos amis ex-combattants UCPMB, vous citez uniquement le cas de H.F., lequel aurait été importuné par la gendarmerie serbe mais vous n'êtes pas capable d'exposer les motifs pour lesquelles il aurait été importuné par la gendarmerie et supposez un lien avec son engagement au sein de l'UCPMB (« c'est ce que j'ai entendu. Il n'a pas de voiture », page 11). Notons que c'est sur base de rumeurs que vous affirmez cela (pages 10 et 11). En effet, vous dites avoir obtenu ces informations par des amis; amis dont vous ne connaissez cependant pas les noms (page 10).

Au vu de ces informations, les arguments que vous invoquez pour démontrer que la loi d'amnistie n'a jamais été appliquée par les autorités serbes et partant, pour appuyer votre crainte en cas de retour, entrent en contradiction avec les informations objectives récentes et ne peuvent donc pas être retenus comme vraisemblables.

En ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés avec l'agent de police F., vous les liez à votre engagement au sein de l'UCPMB et expliquez ne lui avoir rien fait qui justifierait son comportement (cfr. notes d'audition, page 7). Remarquons que ce lien est uniquement basé sur des suppositions de votre part. En effet, selon vos propos, il ne peut s'agir que de cela dans la mesure où vous ne « lui aviez rien fait » (page 7). Qui plus est, il appert clairement de vos déclarations que F. aurait agit à titre privé et en son nom propre (cfr. notes d'audition, pages 6 et 9). Ainsi, F. n'aurait pas agit en tant que représentant des autorités serbes mais aurait abusé de son uniforme pour vous racketter. Selon vos déclarations, F. se serait comporté de la même manière avec d'autres citoyens du sud de la Serbie (cfr. notes d'audition, pages 6, 7, 8 et 9).

A ce sujet et au cas où la police multi-ethnique n'effectuerait pas convenablement son travail, force est de constater qu' il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, qu' un certain nombre de démarches peuvent être entreprises pour pouvoir dénoncer un éventuel abus de pouvoir / d'éventuels écarts de conduite de la part des force de l'ordre. Le comportement abusif des forces de l'ordre n'est plus pour autant toléré. Ainsi comme le prouve la création en 2006, au sein des services de police du « Sector for Internal Control of the Police ». Cet organe interne de contrôle traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Au courant de l'année 2008 des initiatives ont également été prises afin d'améliorer le quotidien des interventions policières, dans un sens plus responsable.

Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, dont l'albanais – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si

nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible, surtout dans le cas de problèmes avec la gendarmerie, de s'adresser a l'Ombudsman. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

En ce qui concerne vos déclarations concernant la discrimination dont les Albanais de Serbie seraient victimes (cfr. notes d'audition au CGRA, page 7), notons que le Commissariat général dispose d'informations objectives dont une copie est jointe au dossier - qui infirment vos déclarations. Ainsi, selon mes informations, il n' y a pas de violations des droits de l'homme des albanophones de Serbie, ni même - selon le président du Conseil des Droits de l'Homme de Bujanovc - suite à la proclamation de l'indépendance du Kosovo en février 2008. De plus, la situation des Albanais du sud de la Serbie est un des rares cas de réussite (cfr. informations au dossier) dû entre autre à la création, prévue dans le cadre des Accords de Konculj qui ont contribué à une meilleure intégration des Albanais de la vallée de Preshevë (cfr. supra), d'une police multiethnique avec une composante albanophone. Rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous ne pourriez en cas de retour ou n'auriez pu requérir l'intervention des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens tels que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë – votre commune de résidence, la représentation à Bujanovc - commune de votre région - où tous les citoyens des communes concernées (et donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore de l'OSCE présente à Bujanovc.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez une copie de votre carte d'identité, document attestant de votre nationalité et identité ainsi qu'une attestation de participation à l'UCPMB; lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente. Vous remettez également un certificat médical, illisible, qui vous concerne, daté du 10 avril 2002. Enfin, votre avocat produisez un article du site d'Amnesty International sur la situation général en Serbie, daté du 28 mai 2008. Ces documents ne prouvent pas la réalité des faits que vous invoquez et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés cidessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinée au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation de l'article 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève).

- 3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.
- 3.3. A l'audience, la partie requérante dépose des articles de presse concernant la situation générale des albanais en Serbie ainsi que l'arrestation d'ex-membres de l'UCK en décembre 2008.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

- 5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au requérant. Elle fonde son analyse sur la présence de contradictions dans les déclarations successives du requérant avec les informations objectives dont elle dispose concernant la loi d'amnistie des combattants de l'Armée de Libération de Preshevë, Medvedje et Bujanovc (ci après « UCPMB »), sur les recours effectifs possibles auprès des autorités nationales serbes ainsi que sur l'absence de discrimination vis-à-vis des Albanais de Serbie.
- 5.3. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante conteste, tout d'abord, la motivation par référence de la décision attaquée et soutient que la seule référence aux « *informations objectives dont une copie est jointe au dossier* » est totalement insuffisante dès lors qu'une copie desdites informations n'a nullement été jointe à la décision notifiée. Elle avance qu'il lui était matériellement impossible de se procurer ladite copie dans les 30 jours impartis (p. 3 de la requête).
- 5.4. Le Conseil rappelle que si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment à elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée ne se limite pas à un simple

renvoi aux différents documents versés au dossier administratif mais qu'elle reproduit un résumé des informations pertinentes ayant trait aux motifs de la décision. Dès lors, la partie défenderesse fournit au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué, ce qu'atteste l'analyse faite par la requête qui conteste la pertinence dudit acte. La partie requérante ne démontre donc pas que cette motivation par référence l'aurait lésée ou l'aurait empêchée de former recours en connaissance de cause. Cette branche du moyen est en conséquence irrecevable.

- 5.5. Ensuite, la partie requérante dément le bien-fondé des motifs de la décision selon lesquelles la loi d'amnistie de 2002 accordée aux ex-combattants et ex-leaders de l'UCPMB serait scrupuleusement respectée par les autorités serbes. Elle soutient également avoir fourni toute une série d'exemples à ce sujet qui ont été remis en cause de manière expéditive par le commissaire adjoint et sans tenir compte des circonstances particulières de la cause.
- 5.6. Le Conseil constate, eu égard aux informations déposées au dossier administratif, lesquelles apparaissent fiables aux yeux du Conseil et sont actualisées, que rien n'indique que la loi d'amnistie ne serait pas appliquée correctement par la Serbie et que les exemples cités par le requérant n'auraient pas été pertinemment visés par la décision attaquée. En ce qui concerne les articles de presse déposés par le requérant et qui font état de relations tendues entre les Albanais et Serbes dans la vallée de Preshevë suite à l'arrestation des 10 anciens combattants albanais en décembre 2008, le Conseil observe qu'il ressort desdits documents que ces personnes ont été arrêtées, non pas pour leur participation à l'UCPMB, mais en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. Ainsi, il ressort tant des articles de presse déposés à l'audience que des informations jointes au dossier administratif (farde « après retrait, rubrique 6, Subject related briefing « Serbie », p.22-23) que ces arrestations s'inscrivent dans le cadre d'enquête en cours contre des personnes soupçonnées de crimes, des faits n'entrant pas dans le cadre de la loi d'amnistie. Au vu de ce qui précède, et comme le relève à juste titre la partie défenderesse, les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas, concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire, quod non en l'espèce.
- 5.7.1. En tout état de cause, le Conseil considère que la question pertinente est de déterminer si, à supposer les faits établis, le requérant démontre qu'il n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter. En effet, le Conseil rappelle que la protection internationale ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et elle n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.
- 5.7.2. En l'espèce, le requérant allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant des membres de la gendarmerie et d'un policier serbe agissant à titre privé et ce, en raison de sa participation à l'UCPMB en 2001.
- 5.7.3. Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
- 5.7.4. Il convient donc d'apprécier si, à supposer les faits établis, le requérant démontre que l'Etat serbe ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions et atteintes graves dont il prétend être victime. Il convient plus précisément d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant, en particulier, s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et si le demandeur a accès à cette protection.

- 5.7.5. A cet égard, la partie requérante soutient qu'elle a respecté le principe de subsidiarité puisqu'elle a porté plainte, à plusieurs reprises, auprès de la police de Podoje et de Prishtina et qu'une procédure judiciaire a été lancée à l'encontre de l'agent F. mais sans aucun résultat (audition du 28 juillet 2008 pp.13-14). Elle ajoute qu'elle n'a pas fait appel aux instances internationales présentes en Serbie car celles-ci n'auraient pas pu pallier au manque d'effectivité de ses autorités nationales (voir requête p.5).
- 5.7.6. Or, force est de constater que selon les informations déposées au dossier administratif, l'Etat serbe a mis en place une procédure de contrôle interne des services de l'administration. En effet, il ressort de ces informations que le requérant à la possibilité de s'adresser au « Sector For International Control of the Police », un organe de contrôle interne crée en 2006 et chargé de traiter les plaintes contre les interventions policières. Il appert également qu'il a la possibilité de s'adresser à l'Ombudsman, en particulier, dans le cas de problèmes rencontrés avec la gendarmerie, celui-ci étant mandaté pour protéger les droits et libertés des civils et contrôler l'administration (voir documents en farde n°19 'Information de Pays'). Il peut être déduit de ce qui précède que la partie requérante n'a pas épuisé tous les recours interne à sa disposition et qu'elle bénéficie d'une protection effective de la part de ses autorités nationales
- 5.7.7. En conséquence, une des conditions essentielles pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.
- 5.8. Enfin, en ce qui concerne les déclarations du requérant au sujet des discriminations dont serait victime la communauté albanaise de Serbie, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, que selon les informations objectives en sa possession, rien ne permet de considérer que les albanophones de Serbie, fassent l'objet de persécution en raison de leur nationalité. Par ailleurs, le Conseil rappelle, à la lecture du rapport d'Amnesty International du 28 mai 2008 et des articles de presse déposés au dossier de la procédure, que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, sauf à démontrer l'existence d'une persécution de groupe, ce qu'en l'espèce il n'établit pas, les informations déposées ne permettant pas une telle conclusion.
- 5.9. Enfin, le Conseil estime que les autres documents déposés par le requérant, à savoir une copie de sa carte d'identité, une attestation de participation à l'UCPMB et un certificat médical, ont été correctement visés par le commissaire adjoint. En effet, la copie de la carte d'identité du requérant atteste bien de celle-ci laquelle n'est pas remise en cause par le commissaire adjoint. Le même constat s'impose concernant l'attestation de participation à l'UCPMB. Concernant, le certificat médical du 10 avril 2002, le Conseil constate qu'il est illisible et que par conséquent il est dans l'incapacité d'avoir égard à son contenu.
- 5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.
- 5.11. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.12. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi proponeé à Pruvelles, en audience publicu	us la saiza décambre daux milla div par :
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :	
Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

B. VERDICKT

Article 1

L. BEN AYAD